



**RÈGLEMENT 367-18-05 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 367-02**

VISANT À :

- PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL DÉTACHÉ D'UNE SUPERFICIE MAXIMALE ÉQUIVALENTE À 100 % DE LA SUPERFICIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 58 par le texte suivant :

58 Implantation des usages accessoires universels

Aucun usage ou construction accessoire ne peut être implanté en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

Sauf disposition spécifique, l'implantation des usages et constructions accessoires universels devra se faire selon les dispositions suivantes à savoir:

- 1° Marge de recul avant:
 - a) La marge minimum prescrite pour la zone;
- 2° Marge de recul latéral minimum:
 - a) 1.0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture;
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture;
- 3° Marge de recul arrière minimum.
 - a) 1,0 mètre si le mur ne compte aucune ouverture
 - b) 2,0 mètres si le mur compte une ouverture;
- 4° Hauteur maximum de construction accessoire :
 - a) La hauteur maximum prescrite pour la zone, sans que la hauteur mesurée n'excède la hauteur du bâtiment principal ;
- 5° Superficie maximum :
 - a) 10% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concerné pour le cumul de tous les accessoires sur un même terrain ;

Aucun garage ou abri d'outil ne peut être implanté à moins de 2,0 mètres de tout bâtiment.



Aucun garage détaché ne peut excéder 100% de la superficie du bâtiment qu'il dessert et on ne peut ériger qu'un seul garage détaché par bâtiment desservi.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 9 juin 2018 2018.

Jean-Philippe Martin, maire

Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2018
Adoption 1^{er} projet : 13 janvier 2018
Consultation publique : 14 avril 2018
Adoption 2^e projet : 14 avril 2018
Demande référendum : 30 mai 2018
Enregistrement : 5 juin 2018
Référendum : N/A
Adoption : 9 juin 2018
Certificat MRC : 17 septembre 2018
Mise en vigueur : 17 septembre 2018